

## STATUTS

### ➤ SECTION 1 / DÉFINITION ET OBJET

#### **Art. 1 – Définition et siège social**

L'association « La Commanderie d'Arville » est constituée conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Son siège est fixé à l'adresse suivante :  
1 allée de la Commanderie  
Arville  
41170 Couëtron-au-Perche

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'administration approuvée par l'Assemblée générale.

#### **Art. 2 – Objet de l'association**

Le site historique de la Commanderie d'Arville et le Centre d'interprétation des ordres de la chevalerie, ainsi que le centre d'hébergement y attenant, sont la propriété pleine et entière de la Communauté de Collines du Perche (CCCP).

L'association a pour objet de gérer cet ensemble patrimonial afin de :

- accueillir toutes les personnes intéressées par le site de la Commanderie, son histoire et par son développement,
- permettre l'accès de tous, en particulier des habitants du territoire, à la culture et au patrimoine,
- favoriser le développement touristique et culturel du territoire.

#### **Art. 3 – Moyens d'action**

Pour ce faire, l'association:

- gère les équipements et les locaux mis à sa disposition,
- ouvre au public le site et le Centre d'interprétation des ordres de la chevalerie pour tout type de visite,
- organise des ateliers pédagogiques pour des groupes d'enfants et d'adultes, ateliers ayant notamment un rapport avec la période du Moyen Âge,
- gère une boutique/librairie,
- vend, de façon permanente ou occasionnelle, tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation,
- accueille dans ses gîtes différents types de clientèle, notamment des groupes d'enfants et d'adultes,
- organise des manifestations d'ordre culturel et/ou festif à destination de différents publics.

Toutes ces activités sont assurées par une équipe de salariés sous l'autorité d'un directeur.

#### **Art. 4 – Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des membres de l'association dont le montant est fixé par le Conseil d'administration,
- les recettes provenant de l'exercice de son activité, notamment des biens vendus par l'association ou des prestations fournies par elle,
- les subventions publiques,
- les dons de toute nature,
- le mécénat d'entreprise,
- toute autre ressource non interdite par les lois et règlements.

#### **Art. 5 – Durée**

La durée de l'association est illimitée.

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

## ➤ SECTION 2 / DÉFINITION DES MEMBRES

### Art . 6 – Composition

L'association se compose de membres de droit et de membres actifs.

- sont membres de droit le Président de la CCCP ou son représentant et trois représentants de la CCCP désignés par elle pour la durée de leur mandat,
- les membres actifs doivent être agréés par le Conseil d'administration et doivent s'engager à participer d'une façon ou d'une autre à la vie de l'association et à la réalisation de son objet, notamment par le versement d'une cotisation annuelle.

### Art. 7 – Qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission notifiée au président de l'association. Cette démission ne prend effet qu'après paiement des cotisations échues et de celle de l'année en cours,
- le non-paiement de la cotisation à une date fixée par le Conseil d'administration. Il entraîne la démission présumée du membre défectueux ; celui-ci en reste néanmoins redevable à l'association,
- l'exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour tout motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense.

## ➤ SECTION 3 / LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

### Art. 8 – Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé de huit à douze membres :

- trois membres représentants de la CCCP pour la durée de leur mandat local,
- de cinq à neuf membres élus pour trois ans en son sein par l'assemblée générale. Les membres du Conseil d'administration sont immédiatement rééliges.

Le mandat de membre du Conseil d'administration prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association, la privation des droits civiques ou la révocation prononcée par l'assemblée générale, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance.

Le membre du Conseil d'administration qui serait absent plusieurs fois sans motif serait considéré comme démissionnaire.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes du Conseil d'administration, celui-ci pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou plusieurs nominations à titre provisoire. Ces nominations seront soumises à l'approbation de la prochaine assemblée générale.

Les membres du Conseil d'administration cooptés ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leur prédécesseur.

À défaut de ratification, les délibérations prises et les actions accomplies n'en demeurent pas moins valables.

Les fonctions de membres du Conseil d'administration sont exercées à titre gratuit. Seuls les remboursements de frais sont possibles sur justificatifs comptables et à l'euro l'euro.

### Art. 9 - Réunions et délibérations

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres. Les convocations sont envoyées par courriel ou courrier postal au moins une semaine avant la réunion et comportent l'ordre du jour arrêté par le président du Conseil d'administration ou par les membres du Conseil d'administration qui ont demandé la réunion.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié de ses membres au moins sont présents ou représentés. Tout membre du Conseil peut donner par écrit mandat à un autre membre pour le représenter à une réunion du Conseil. Chaque membre ne peut disposer que d'une procuration.

Le Conseil se donne le droit d'inviter des tiers à ses réunions à titre d'expert, sans voix délibérative.

Les délibérations du Conseil donnent lieu à un procès-verbal inscrit sur le registre des délibérations et signé du président et du secrétaire.

Les fonctions de membres du Conseil d'administration sont exercées à titre gratuit. Seuls les remboursements de frais sont possibles sur justificatifs comptables et à l'euro l'euro.

#### **Art. 10 – Pouvoirs du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet, et sous réserve des pouvoirs attribués à l'assemblée générale.

En particulier :

- il recrute et nomme le directeur, lequel est responsable devant lui, et il fixe le montant de son salaire,
- il définit la politique et les orientations générales de l'association, en accord avec son directeur,
- il arrête le budget et les comptes annuels de l'association,
- il élit les membres du bureau,
- il se prononce sur l'admission de nouveaux membres dans l'association
- il établit et approuve, le cas échéant, le règlement intérieur,
- il autorise le président à agir en justice.

Les délibérations sont votées à main levée. Elles sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

### ➤ SECTION 4 / LE BUREAU

#### **Art. 11 – Composition du bureau**

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Les membres du bureau sont élus pour 3 ans et sont immédiatement rééligibles. Toutefois la durée de leur mandat ne peut excéder la durée de leur mandat au Conseil d'administration.

#### **Art. 12 – Attributions du bureau et de ses membres**

- Président

Le président assure la gestion quotidienne de l'association en lien avec le directeur. Il agit au nom et pour le compte du bureau, du Conseil d'administration et de l'association.

Notamment il représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tout pouvoir à cet effet.

Il peut déléguer par écrit ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout instant mettre fin à ces délégations.

- Vice-président

Le vice-président assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement

- Secrétaire

Le secrétaire est chargé des convocations, fait établir ou établit les procès-verbaux des délibérations prises en réunion de bureau, de Conseil d'administration et d'assemblée générale. Il procède ou fait procéder sous son contrôle aux formalités dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

- Trésorier

Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il établit un rapport sur la gestion de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle.

Les fonctions de membre du bureau ne sont pas rémunérées. Seuls les remboursements de frais sont possibles sur justificatifs comptables et à l'euro l'euro.

### ➤ SECTION 5 / L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

#### **Art. 13 – Réunions et délibérations de l'assemblée générale**

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation à la date de la réunion. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir.

Chaque membre présent ne peut détenir que deux pouvoirs pour la même réunion.

L'assemblée se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice sur convocation du Conseil d'administration ou sur la demande du tiers au moins des membres de l'association.

Son ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration ou par les membres de l'association qui ont demandé la réunion. La convocation est adressée à chaque membre au moins 15 jours à l'avance par courriel ou courrier postal.

L'assemblée est présidée par le président ou le vice-président ou à défaut par la personne désignée par l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre de l'assemblée présent lors de l'entrée en séance et certifiée par le président.

L'assemblée ne délibère valablement que si le quart au moins des membres de l'association est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour dans un délai de trente jours au plus. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions à l'ordre du jour, exception faite de la révocation d'un des membres du Conseil d'administration pouvant intervenir sur incident de séance.

Sauf pour la modification des statuts ou la dissolution, les délibérations de l'assemblée sont adoptées à la majorité simple des membres présents et représentés.

Le vote par correspondance est interdit.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées sur des procès-verbaux contenant le texte des délibérations et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont conservés au siège de l'association, signés par le président ou le secrétaire qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

#### **Art. 14 – Pouvoirs de l'assemblée générale**

L'assemblée générale entend le rapport du Conseil d'administration sur la gestion, les activités et la situation morale de l'association. Le cas échéant, elle entend également les rapports du commissaire aux comptes.

Le rapport présenté à l'assemblée générale devra faire mention du remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'administration.

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos.

Elle donne quitus au Conseil d'administration et affecte le résultat de l'exercice et propose, le cas échéant, des changements d'affectation des fonds associatifs.

Elle procède à l'élection des nouveaux membres du Conseil d'administration et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire.

Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'administration.

D'une manière générale, l'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire à majorité particulière.

L'assemblée générale peut nommer de façon volontaire un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant ou en nomme en respect des dispositions légales et réglementaires. Le commissaire aux comptes exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et règles de sa profession.

#### **➤ SECTION 6 / ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour :

- modifier les statuts de l'association,
- prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens,
- décider de sa fusion avec d'autres associations.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres de l'association est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée avec

le même ordre du jour, dans un délai de 30 jours au plus. Lors de cette deuxième réunion l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations. Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net à un organisme à but non lucratif exerçant des missions d'intérêt général sur le territoire de la Communauté de Communes des Collines du Perche. Les membres de l'association ne peuvent en aucun cas être attributaires de l'actif net de dissolution.

---

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée générale extraordinaire tenue à Arville – Couëtron-au-Perche, le vendredi 31 mai 2024, sous la présidence de Mme Christine CHARREAU.

Arville, le 31 mai 2024

Pour le Conseil d'administration

La secrétaire,

Agnès de PONTBRIAND

La Présidente,

Christine CHARREAU

**Commanderie d'Arville**  
1, allée de la Commanderie  
Arville  
41170 COUETRON-AU-PERCHE  
02 54 80 75 41